

SESSION : CTA 2026

ÉPREUVE : QBC

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1. La compétence en premier et dernier ressort

Cette notion est relative à la compétence d'une juridiction, notamment une juridiction administrative pour connaître directement et litigieusement d'un acte fait administrativement en premier ressort dans que la décision juridictionnelle puisse ensuite faire l'objet d'un appel.

S'agissant du Conseil d'Etat (CE), juridiction suprême de l'ordre juridictionnel administratif, à l'exception des quelques litiges attribués aux Conseils de Préfecture, il a statué en premier et dernier ressort sur tout acte relevant du droit administratif permettant l'exercice de ce droit.

La création des tribunaux administratifs (TA) et des Cours administratives d'appel (CAA - 82) a fait évoluer la répartition des compétences en premier ressort, et parfois en premier et dernier ressort.

Le CE statue également sur un certain nombre de litiges en premier et dernier ressort (Cron. P. 3 du Code de justice administrative, notamment les sociétés et il y a fait souverainement (sans recours possible) quelques exceptions comme le recours dans l'intérêt de la loi).

Une compétence en premier et dernier ressort a aussi été attribuée aux CAA (en matière d'élections, d'autorisation commerciales) mais également aux TA (certain litiges sociaux, recours et d'autres domaines contentieux relevant d'un magistrat statuant seul - R. 22-13 du CSA), au nom d'une volonté, requise au regard des enjeux de ces litiges. S'agit-il de ces décisions rendues en 1^{er} et dernier ressort, un pourvoi en cassation reste possible.

constitutionnel

Ce mécanisme qui a pour effet de n'avoir qu'un degré de juridiction supérieur que l'on ne peut aucunement le degré de la juridiction, on a donc une série de procédures. Rappelé il est possible de décrire par voie réglementaire (Cot, 2004, Meixner).

Ce mécanisme a pour effet de faire passer d'une décision juridictionnelle à une autre et se traduit par une détermination en force de chose jugée (CE, 28 oct 1995, Tattio).

Les faits ne sont certes appréciés qu'une fois.

2. Le commissaire enquêteur

1150

Le droit à l'information et à la participation du public est constitutionnellement garanti à l'article 4 de la Charte de l'Environnement (CC, 2004, CE, 2008 Ville d'Amnecy) qui remplace au législateur le soin d'en définir les conditions et limites.

De même ce droit à l'information et à la participation du public est conventionnellement reconnu notamment dans le Convention d'Aarhus de 1998.

Ainsi, les décisions ayant une incidence significative et due de sur l'environnement (notamment indiquent une information et participation du public notamment par le mécanisme d'une enquête publique qui peut concerner des décisions réglementaires comme des réglementations (coarse, individuelle) dans le Code de l'Environnement (CEM).

2) autres enquêtes, publiques sont prévues non liées à l'environnement de ce mais non directement comme l'enquête publique en matière d'acceptation des actes prévus par le Règlement des dispositions données du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Seul garanti cette information du public et la participation le commissaire enquêteur et le dé de usage du dépôt.

Désigné sur une liste établie par le président du tribunal administratif compétent, il doit répondre à des exigences de compétence et d'impartialité notamment.

Il lui incombe d'organiser des réunions publiques de tenir le registre de recueil des observations de public.

et d'y répondre par une note de synthèse qui n'a pas à répondre à chaque observation mais à traiter les observations.

Il lui appartient de rendre son rapport motivé et de conclure dans un sens favorable ou défavorable dans le délai qui lui est imparti ; à défaut, il est désaisi au profit d'un autre commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

En cas de conclusion défavorable du commissaire enquêteur une réclamation d'urgence et automatiquement reconnue en régie - suspension.

Il intervient aussi pour traiter les opérations significatives en matière d'environnement mais également dans d'autres domaines notamment en matière d'éducation ou de santé d'un document d'urbanisme.

Son rapport ne peut être contesté directement mais son impartialité peut être remise en question compte tenu de la proximité de son rapport notamment par une exception d'illégalité. A noter toutefois que ce mécanisme est limité notamment lorsque l'illégalité d'un acte réglementaire n'est que la suite de cette erreur et donc de rapport et contesté (CE 2018, CFTJ finances, appliqué notamment en cas de contestation d'un acte d'attribution de PCU CCE, 2023, Gine), ce moyen devenant inopérant.

Il peut aussi être contesté en cas de recours direct contre le décret par le P.S.S.U. des rapports ; la mise en œuvre de son office par le commissaire enquêteur n'a pas nuit à l'information du public (CE 2014, OCREN).

Il intervient sur un certain nombre d'opérations :
- d'autres mécanismes atypiques (mise en ligne cartographique)

3. La force majeure

Elle est existant en droit privé comme en droit public elle se définit comme un événement survenant de façon étrangère aux parties, imprévisible, irrésistible et insurmontable.

ds ce titre elle peut caractériser une cause excusatoire de responsabilité et comme en matière de responsabilité sans faute.

Lorsqu'elle est reconnue, notamment lorsque elle n'a pas un caractère temporaire, elle exclut la possibilité de mettre en jeu la théorie de l'imprévision en matière de contrat administratif (CE 2000, Comm. - de St-Jean-Pied-de-Poit). ds ce cas, cela signifie que les événements pour les contrats publics et cela modifiant le contenu même d'un contrat dont l'économie générale a été définitivement actée.

dans cette théorie unique les champs de la responsabilité publique qui ds sont contractuelle, extra contractuelle (responsabilité sans faute et sans faute) et on peut le supposer en quasi contractuelle (CE, 2000, Giteau et al.).

Elle est également mise en œuvre s'agissant de certains régimes d'aides publiques lorsque le non respect de conditions mises à leur octroi. (CE 2019, SAS Royal) est caractéristique d'un cas de force majeure (comme des obligations contractuelles ne permettant pas la réalisation des services selon le calendrier prévu légalement). Dans ce cas, une demande de dérogation individuelle doit être demandée sous force majeure reconnue collectivement sur un territoire).

Les caractéristiques mêmes de la force majeure

ne permettent pas aux intéressés de remplir leurs obligations.

Elle est également appréciée comme malicieuse, comme un exercice de responsabilité qui peut conduire à un partage de l'exonération incommensurable en matière d'imposition à la cote fixe de contribution à la cote.

Cette thèse est toutefois appréciée de manière relativement saine. Une comme soumise par un acte criminel significatif n'en a pas obtenu le bénéfice des lois qui ont été énoncées n'ayant pas un caractère de punition ayant par le passé déjà été soumise, notamment par Xynthia.

Elle justifie également, dans certaines conditions, des dérogations d'impôts, notamment s'agissant de la JALPD.

Cette thèse se retrouve indirectement dans d'autres thèses relatives une intervention (ou non intervention) de la personne publique face à des événements présentant des caractéristiques proches de la force majeure; de

il reste que si la cour de la Cour d'appel a rejeté cette thèse; l'expression de l'élément et la nature des actes des membres membres n'a pas été considérée comme un cas de force majeure (CE, 2022).

1150

4. L'expédition des affaires courantes

Cette notion a été explicitée dans la décision CE 1952, *Syndicat des industriels algériens* qui précise le contenu de compétence implicite dans l'exercice du pouvoir réglementaire de l'article 21 de la Constitution lorsque le Premier ministre est révoqué. L'explication réside notamment à la suite d'une dissolution (article 12) ou d'une motion de confiance rejetée (article 13 alinéa 1) ou de censure (article 13).

de la notion de la continuité de l'Etat une compétence réglementaire demeure tout que les personnes titulaires de ce pouvoir réglementaire, délégué aux ministres qui peuvent également déléguer d'une compétence sur l'ensemble des lois (pouvoir réglementaire d'application des lois).

Seul peut être prise les décisions urgentes ou n'ayant pas une incidence dépassant le simple gestion des affaires courantes.

Fondée sur la continuité de l'Etat, et des sources juridiques (valeurs constitutionnelles, C, 1958, principes juridiques) elle permet de prendre notamment des décisions individuelles, notamment d'expulsion (CE 2015, *T. Boudia*), même si certaines décisions individuelles, par leur incidence, comme la nomination d'un directeur d'une grande école (X, JUSP) n'en sont pas.

En principe, les décisions réglementaires ne peuvent être prises par cette catégorie des affaires courantes. Seul l'urgence. Les jurisprudence s'est ainsi prononcée sur des cas d'actes réglementaires intervenant lors élections professionnelles.

L'année 2023 a continué à redonner un ton nouveau à cette histoire plus particulièrement à l'instabilité politique de la IV^{ème} République.

Ainsi, le gouvernement Adol. T. a bénéficié de cette histoire durant l'été 2023, avec d'ailleurs un jugement des Cst qui confirme la compétence de l'ancien PST. Le dernier point de son mandat successeur n'a pas été nommé (au 8 de la Constitution). De même, la suite de la carrière des g^{ts} Bourgeois. C'est d'ailleurs le début de nomination de son successeur public et non la présentation de sa démission qui entame le fait de cette compétence de gestion des affaires courantes.

C'est d'ailleurs cette même compétence de gestion de l'Etat qui a été mise en œuvre, mais la peine le fait à une loi sociale pour le vote du budget sur 2023 (Cst 9 déc 2023, sous son article 47-2 de la Constitution).

2023
Cst des
affaires
courantes